



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	i
I. LES PARTIES .....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées: .....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS .....	3
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	5
VI. SUR LA RECEVABILITÉ .....	6
A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties.....	7
i. Exception tirée de l' utilisation.....d. Es t e r m	
ii. Exception tirée du non - épuisement préalable des recours internes.....	9
B. Sur les autres conditions de recevabilité .....	12
VII. SUR LE FOND .....	13
A. Violation alléguée des droits à l' égalité de	
de la loi .....	14
B. Sur la violation du droit à la non-discrimination .....	20
C. Sur la violation alléguée du droit.....21 être p	
D. Sur l' incompatibilité des lois du.....M.24 i avec	
VIII. SUR LES RÉPARATIONS.....	28
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE .....	29
X. DISPOSITIF.....	29

**La Cour composée de** : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges; et Robert ENO, Greffier.

E n l ' a f f a i r e

Boubacar SISSOKO et soixante – quatorze (74) autres

Représentés par Maître Mariam DIAWARA, Avocat au Barreau du Mali

Contre

RÉPUBLIQUE DU MALI

Représentée par Maître Ousmane Mama TRAORE, Avocat au Barreau du Mali, conseil de la Direction Générale du Contentieux de l'État

*Après en avoir délibéré,*

*Rend le présent Arrêt :*

## **I. LES PARTIES**

1. Sieur Boubacar Sissoko et 74 autres (ci-après dénommés « Les Requérants »), sont des ressortissants maliens, tous fonctionnaires de police dont les candidatures à l'école nationale de Police de la sécurité intérieure.
2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte portant créé

L'Union et des peuples (ci-après dénommée « le Protocole ») le 20 juin 2000.

L'État défendeur a également déposé, le 1<sup>er</sup> mars 2006, par l'article 34(6) du Protocole, par la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées du statut de requérant devant la Commission africaine des droits de l'Homme.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Les Requérants exposent que pour combler un déficit de personnel au sein de la police et recruter davantage d'officiers, le décret N° 53/P-RM du 06 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la police nationale. Ce texte énonce en son article 47 que :

Tous les inspecteurs et Sous-officiers de police titulaires de la maîtrise à la date d'entrée en vigueur du présent décret N° 53/P-RM du 06 février 2006 seront recrutés dans la Police Nationale de Police par vagues successives suivant l'ancienneté et dans le service pour y subir la formation de Commissaires de police.

4. En application des articles 18, 47 et 49 dudit décret, le Ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection civile de Côte d'Ivoire, Général de la Police, a fait rentrer à la Police Nationale de Police, par vagues successives, des diplômés recensés en qualité de candidats à la formation de Commissaires de police.
5. Les Requérants affirment que pour bénéficier des dispositions du décret du 06 février 2006 susdit, ils ont entrepris des études universitaires en droit et en économie sanctionnées par un diplôme de maîtrise, ce qui leur a permis de faire acte de candidature pour être admis à suivre la formation d'élèves Commissaires de police.
6. Toutefois, le Ministère de la sécurité a refusé de leur reconnaître le droit de bénéficier des dispositions du décret du 06 février 2006 susdit.

application des mêmes lois, leurs collègues qui avaient obtenu des diplômes similaires et étaient au même niveau d'avancement, ont été nommés élèves Commissaires.

7. Les Requérants déclarent que certains de leurs collègues dont les candidatures avaient été rejetées, ont saisi la Section Administrative de la Cour suprême de l'État défendeur n°362 du 22 novembre 2013 et n°093 du 17 avril 2014, sur le fondement des principes de la non-discrimination, a fait droit à la demande desdits collègues, ce qui a ouvert la voie à leur régularisation administrative.
8. Ils affirment qu'à leur tour, ils ont saisi la Section Administrative de la Cour suprême de l'État défendeur n°258 du 05 mai 2016.

#### **B. Violations alléguées:**

9. Les Requérants allèguent à l'encontre de l'État défendeur:
  - i. La violation du droit à l'égalité devant la loi sans discrimination, prévus aux articles 26 du PIDCP et 3(1) et (2) de la Charte ;
  - ii. La violation du droit à l'égalité des chances devant la loi, sans autre considération plus récent et la compétence, tel que prévu dans l'article 125 du statut des fonctionnaires de la Police Nationale avec les obligations internationales de la République du Mali.

### **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

10. Les Requérants ont déposé leur requête internationale devant la Cour de Céans le 22 décembre 2017. Celle-ci a été dûment communiquée à l'État défendeur le 22 mars 2018.

11. Les Parties ont déposé leurs conclusions au fond et sur les réparations dans les délais prescrits.

12. Les débats ont été clos le 26 septembre 2018 et les Parties en ont été dûment notifiées.

#### **IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES**

13. Les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Dire qu'elle est compétente pour examiner
- ii. Dire que la Requête est recevable ;
- iii. Dire que la République du Mali a violé le droit devant la loi et le droit à une égale protection de la loi sans discrimination, prévus aux articles 25 et 26 du PIDCP et 3(1) et (2) de la Charte ;
- iv. Dire que la République du Mali a violé le droit des Requérants à l'avancement, prévu à l'article 7(c) du
- v. Ordonner à l'État du Mali de mettre fin à la situation et de les reclasser, en application des dispositions du Décret n°06-053/P-RM du 6 février 2006, en particulier son article 47 :
- vi. Dire que l'État du Mali est tenu de verser (100.000.000) de francs CFA à chaque Requérant pour les préjudices subis ;
- vii. Ordonner à l'État du Mali de supporter les frais de procédure.

14. Ils sollicitent en outre les réparations ci-après :

Ordonner à l'État du Mali de verser seize millions (1.096.000.000) de francs CFA à chaque Requérant au titre du paiement de juste compensation pour les dommages et les pertes de revenus subis. Le montant sera réparti: ainsi qu'il suit

- i. Douze millions (12.000.000) de francs CFA au titre des arriérés de salaire de décembre 2014 à décembre 2018, soit quarante-huit (48) mois de salaire pour chaque Requérant ;
- ii. Vingt-quatre millions (24.000.000) de francs CFA au titre de frais de procédure ;
- iii. Dix millions (10.000.000) de francs CFA au titre de la constitution des

pièces de procédure ;

- iv. Soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA par Requérent au titre du préjudice moral subi ;
- v. Soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA au titre des opportunités de carrière et de mission manquées.

15. L'État défendeur demande à la Cour de
- i. déclarer la Requête irrecevable en raison du non épuisement des voies de recours internes et du fait qu'elle est insultants;
  - ii. Rejeter la Requête au motif qu'elle est demande de réparation ;
  - iii. Condamner les Requérents aux frais et dépens.

## V. SUR LA COMPÉTENCE

16. La Cour fait observer que l'article 3 du
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits d'Etat ratifié par les Etats concernés.
  - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
17. Aux termes 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».
18. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, à titre préliminaire, procéder à une appréciation de sa compétence et statuer sur des exceptions le cas échéant.
19. La Cour note que l'État défendeur n'a pas son d'incompétence.

20. Après un examen préliminaire de sa compétence et ayant en outre constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle a
- i. La compétence matérielle, dans la mesure où le Requérant allègue la violation des articles 3(1) et (2) de la Charte, mais aussi sur les articles 25 et 26 du PIDCP, 7(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le défendeur est partie<sup>1</sup>.
  - ii. La compétence personnelle, dans la mesure où le défendeur est la partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Cour.
  - iii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été perpétrées, en ce qui concerne le Protocole, après l'entrée en vigueur des instruments en 1978 pour la Charte, le 03 janvier 1976 pour le PIDSC et le 23 mars 1976 pour le PIDCP).
  - iv. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire du défendeur.

21. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner la requête.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

22. Conformément à l'article 35 du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

---

<sup>1</sup> L'État du Mali est devenu partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le « PIDCP ») et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le « PIDESC ») le 16 Juillet 1974.

23. L' article 40 du Règlement qui reprend en dispose :

En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie à l' article 6 ( 2 ) des requêtes doivent le , pour remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l' identité d-ei demander à la Cour de garder l' anonymat ;
2. Être compatibles avec l' Acte constituti
3. Ne pas être rédigées dans des termes ou de l' État concerné et ses institutions
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l' épuisement des r moins qu' il ne soit manifeste à la Cour se prolonge de façon normale ;
6. Être introduites dans un délai raisonn des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l' affaire ;
7. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l' Acte constitutif de l' Union africain

#### **A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties**

24. L' État défendeur soulève deux Requête tirées de l' utilisation de termes ou tépuisements et préalable des recours internes.

##### **i. Exception tirée de l' utilisation d' insultants**

25. L' État affirme que les Requérants ont utilisé des termes outrageants et insultants par les Requérants, sans autres précisions.

26. Les Requérants n'ont pas déposé de réplique

\*\*\*

27. La Cour note que la question ici est de savoir si le langage utilisé dans la requête est insultant ou désobligeant à l'égard de l'Etat d'où la requête irrecevable.

28. Pour savoir si des termes sont désobligeants qu'ils ont intentionnellement porté atteinte à l'égriété d'un fonctionnaire ou d'un organe à saper l'intégrité et le statut de l'institution

29. La Cour note également que « les personnalités publiques, notamment celles qui occupent les plus hautes fonctions au niveau du pouvoir politique, font l'égriété ». Pour que les termes utilisés à leur égard soient qualifiés d'outrageants et d'insultants, il faut viser fortement leur réputation.

30. En l'espèce, l'Etat défendeur ne précise pas par les Requérants sont offensants ou outrageants et ont de la sorte offensé le Ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection civile. En outre, il ne précise pas quels sont les termes et expressions que les Requérants ont utilisés dans le but de corrompre l'esprit du public ou de porter atteinte à l'intégrité et à la fonction de la Protection civile.

31. La Cour note, en tout état de cause, que les termes utilisés par les Requérants exposent les faits et ne reflètent aucune

---

<sup>2</sup>Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (5 Décembre 2014) 1 RJCA 324; Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda, CAfDHP, Requête n ° 017/2015, arrêt du 28 Novembre 2019 (fond et réparations).

<sup>3</sup>Comité des Nations Unies Commentaire Général nos 34, Article 19, Honte, d'opinion et 12 Septembre 2011, GCPH/6/GC/34 et Rafael Marques de Morais c. Angola, Communication No. 1128/2002, N.U. Doc. CCPR/C/83/D/1128/2002 (2005).

ministère de la Sécurité intérieure et de  
ministère de la Sécurité, ni envers le pouvoir judiciaire du Mali.

32. En conséquence, la requête ne contenant aucun terme outrageant ou insultant  
à l'égard des autorités judiciaires du Mali, la Cour rejette  
l'exception d'irrecevabilité tirée de l'usage  
outrageants et insultants.

## **ii. Exception tirée du non - épuisement préalable des recours internes**

33. L'État défendeur rappelle que l'épuisement  
condition importante prévue par les articles 56 de la Charte et 40 du Règlement.

34. Il affirme que ces articles ont pour objectif de limiter la saisine injustifiée et  
arbitraire de la Cour de cassation et d'éviter  
qu'elle doit connaître.

35. L'État défendeur attire l'attention de la Cour sur  
pas épuisé les voies de recours internes  
pas formé de recours en révision contre  
la Section administrative de la Cour suprême du Mali.

36. Il argue qu'il est nécessaire que la Cour  
autres irrecevable pour les raisons ci-dessus car elle n'est pas  
la jurisprudence de la Cour et viole les articles 34(4) et 40 du Règlement, et 56  
de la Charte.

37. Dans leur mémoire en réponse, les Requérants rappellent que la Cour ne doit  
être saisie qu'après l'épuisement de toutes  
signifie qu'une requête dirigée devant la Cour  
qu'à la condition que les juridictions nationales  
d'examiner au préalable les violations alléguées.

38. Les Requérants font valoir, en outre, qu'elle présente deux aspects :
- i. D'une part, l'épuisement des recours doit être relatif, avoir soulevé devant la Cour de céans les mêmes griefs que ceux invoqués devant les juridictions nationales. Ils évoquent à cet effet la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (dit après elle dénommé, « CEDH »).<sup>4</sup>
  - ii. D'autre part, l'épuisement des instances doit être absolu. L'État défendeur doit, quand il y a des recours judiciaires disponibles que le Requérant aurait dû exercer.
39. Les Requérants soutiennent, également, que la CEDH dans les affaires *Van Oosterwijck c. Belgique*, et *Radio France & d'autres* n'a pas exigé du requérant autre chose que d'exercer les recours disponibles, accessibles, efficaces.<sup>5</sup>
40. En l'espèce, les Requérants font valoir que l'arrêt n°2016-046 du 23 septembre 2016 de la Cour suprême du Mali prévoit l'ouverture de recours de manière limitative des cas d'ouverture du recours.
41. Les Requérants estiment que parmi ces cas d'ouverture, le seul qui peut être exercé est « l'absence de mise en application de la loi, une erreur dans son application ou une interprétation erronée de la loi ».
42. Même si c'était le cas, les Requérants soutiennent que le recours est inefficace parce que la Chambre administrative de la Cour suprême du Mali, par un arrêt n°186 du 07 avril 2016 avait rejeté le recours des fonctionnaires Broulaye Coulibaly et autres.
43. Ils indiquent que la Cour Suprême a, en outre, par un arrêt n°412 du 10 août 2017, fait droit au recours de l'État défendeur.

<sup>4</sup> *Guzzardi v. Italy*, CEDH, 10 Mars 1977, § 70.

<sup>5</sup> *Van Oosterwijck c. Belgique*, CEDH, 6 novembre 1980, § 34; *Radio France & d'autres*, CEDH, 23 septembre 2003, § 34.

décembre 2015 et n°420 du 04 août 2016 rendus au profit des sieurs Salif Traoré et Sékou Oumar Coulibaly pour leur régularisation commissaires.

44. Les Requérants soutiennent qu'ayant obtenu l'approbation de la hiérarchie, conformément du 12 juillet 2010 sur le statut des officiers de la police nationale, une éventuelle demande en révision aurait été vain.

45. Les Requérants estiment qu'ils ne peuvent l'espèce étant donné que la Chambre administrative dispose d'une jurisprudence constante et b

\*\*\*

46. La Cour rappelle que toute requête dont elle est saisie doit remplir, notamment, la condition de l'épuisement préalable des voies de recours ne sont ni disponibles, ni efficaces ni suffisants ou si la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale. Dans sa jurisprudence, la Cour a constamment rappelé que les recours à épuiser doivent être des recours judiciaires internes ordinaires.<sup>7</sup>

47. À cet égard, la Cour relève que dans le système judiciaire malien, la procédure de recours en révision devant la Cour suprême, conformément à l'article 254 n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant les lois et règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle, est soumise à des cas d'ouverture spécifiques.

48. La Cour note en outre qu'avant de la saisir, les Requérants requise par la Section administrative de la Cour suprême, la Cour n°258 du 05 mai 2016 rejetant leur demande Commissaire de police.

---

<sup>6</sup>Lohe Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (5 Décembre 2014), 1 RJCA 324.

<sup>7</sup>Wilfred Onyango Ngani & 9 autres c. Tanzanie (fond) (18 Mars 2016), 1 RJCA 526.

49. La Cour souligne par ailleurs que, suite à la saisine du Mali contre les arrêts de régularisation que la section administrative de la Cour Suprême du Mali avait rendus, ladite Cour a cassé et annulé lesdits arrêts.
50. Dans ces circonstances, s'agissant d'une évidence claire que les Requérants ne pouvaient pas espérer un autre résultat de la Cour Suprême.
51. À ce propos, la Cour «id est n'a pas à réitérer la procédure au même processus judiciaire dès lors que...»
52. En conséquence, la Cour estime que les Requérants ont épuisé les recours internes disponibles et rejette l'exception.

#### **B. Sur les autres conditions de recevabilité**

53. La Cour relève que la conformité de la présente Requête aux conditions énoncées aux sous-alinéas 1, 2, 4, 6 et 7 de l'article 40 du Règlement en discussion entre les Parties. Toutefois, toutes les conditions sont remplies :
- i) La Cour note qu'il ressort du dossier que la condition 40(1) du Règlement a été remplie, les Requérants ayant clairement indiqué leur identité.
  - ii) La Cour constate également que la Requête est de nature constitutive de l'Union africaine ou africaine et porte sur des allégations de violation des droits de l'homme consacrés par la Charte et de l'article 40(2) du Règlement.

---

<sup>8</sup>Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (5 Décembre 2014), 1 RJCA 324; *Tanganyika Law Society et Révérend Mitikila autres c. Tanzanie* (fond) (14 Juin 2013), 1 RJCA 34; *Action pour la protection des droits de l'homme* (fond) (18 Juin 2016) RJCA 697.r e

- iii) La Cour constate que la présente Requête est introduite exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt sur les actes de procédure des juridictions de l'État défendeur, en violation de l'article 40(4) du Règlement.
- iv) La Cour note que les Requéérants ont été déboutés par arrêt n°258 du 05 mai 2016 rendu par la Cour Suprême du Mali et la Requête introductive d'instance a été présentée c'est-à-dire qu'il s'est écoulé un délai d'un an. Conformément à l'article 40(6)<sup>9</sup>, la Cour considère que la requête a été présentée dans un délai raisonnable.
- v) La Cour relève enfin que la présente affaire ne concerne pas un cas qui a déjà été réglé par les Parties conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. Elle remplit donc les conditions du Règlement.

54. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 54 du Règlement et, en conséquence, elle la déclare recevable.

## VII. SUR LE FOND

55. Les Requéérants allèguent:

- i. la violation du droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination par la Cour Suprême et le Ministère de la sécurité Intérieur.

---

<sup>9</sup>*Christopher Jonas c. République Unie de Tanzanie* (fond) (28 Septembre 2017), 2 RJCA 105 ; *Norbert Zongo et autres c. République du Burkina Faso* (arrêt sur les exceptions préliminaires) (21 Juin 2013), 1 RJCA 204.

- ii. la violation du droit d'être promu à une
- iii. l'incompatibilité de la loi n°10-034 du 12 juillet 2015 et 12 portant statut des fonctionnaires de la police nationale avec les obligations internationales du Mali.

### **A. Violation alléguée des droits à l'égalité égale protection de la loi**

56. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé les droits à l'égalité et à une égale protection de la loi protégés par les articles 2(1) et 3 de la Charte, les articles 25, 26 du PIDCP.

#### **i. la violation alléguée des droits à protection de la loi par la Cour suprême**

57. Les Requérants soutiennent que la Cour de cassation ne peut pas se prononcer sur la légalité de la décision d'une juridiction nationale si la décision contient une violation des droits protégés.
58. Les Requérants ajoutent que si les juges de la Cour de cassation ne peuvent évaluer l'application du droit interne par les juges nationaux, les violations des droits protégés découlent du jugement d'une juridiction nationale.
59. Ils affirment que la Cour de cassation ne peut jouer son rôle de protection de ces droits, s'il méconnaît les violations flagrantes des droits protégés par les tribunaux nationaux, en particulier l'arrêt n°10-034 du 12 juillet 2015 rendu par la section administrative de la Cour suprême du Mali.
60. En outre, poursuivent-ils, les traités relatifs aux droits protégés et les instruments juridiques que les États membres doivent intégrer dans leur

législation interne et les leurs jugements et' applique que le juge national se doit d'appliquer le cadre des affaires dont il est saisi.

61. Les Requérants allèguent qu'en l'espèce, le juge suprême a rejeté leur recours en vertu de l'arrêt n° 258 du 12 juillet 2010 et dans les arrêts n° 362 du 22 novembre 2013 et n° 93 du 17 avril 2014, la même Chambre avait accédé à la requête d'autre requérant dans une situation similaire d'ancienneté et de grade.
62. Ils indiquent qu'un revirement de la jurisprudence a porté atteinte à un engagement international du Mali, à savoir le principe de l'égalité de tous devant la loi.
63. Dès lors, ils concluent ne pas avoir bénéficié, devant la Cour suprême, de l'égalité de protection de la loi entraînant ainsi une discrimination par rapport à leurs collègues policiers qui étaient dans les mêmes conditions de diplômes en violation de la Charte des positions de la fonction publique.
64. L'État défendeur fait valoir que les Requérants ont obtenu leur nomination des élèves commissaires Salif Traore et Sekou Oumar Coulibaly conformément aux décisions de justice, n°295 du 17 décembre 2015 et n° 420 du 4 août 2016 de la Chambre administrative de la Cour suprême du Mali, en considérant qu'ils sont dans la même situation que les autres requérants et ont bénéficié de la même nomination.
65. L'État défendeur fait noter que contrairement à ce qu'il est allégué, le ministère de la Sécurité a saisi la Cour suprême pour la rétractation des arrêts n°295 et n°420.
66. L'Etat défendeur affirme que la Cour suprême, dans ses arrêts n°295 et n°420, a déclaré que les requérants concernés ont obtenu leur diplôme de Maîtrise sans l'autorisation de leur autorité hiérarchique. Le 12 juillet 2010, l'Assemblée nationale, par l'article 10 de la loi n°2010-012 du 12 juillet 2010, a déclaré « qu'il est de principe que...

qu'un fonctionnaire ne peut être tenu par un autre ; que celui qui prétend détenir un droit doit le justifier. En l'espèce, la Cour a débouté les sieurs Salif Traoré et Sekou Oumar Coulibaly de leur demande de régularisation.

67. Il indique qu'en exécution de l'arrêt susvisé, une décision de retrait de la nomination de ces deux élèves commissaires.

68. L'État défendeur déclare que les Requérants ont fait valoir que d'autres avaient bénéficié de la même mesure. Cette illégalité constituait une source de droits acquis.

\*\*\*

69. La Cour observe que le droit à une égale protection de la loi est garanti par l'article 3 de la Constitution. Elle rappelle que :

- 1) Toutes les personnes bénéficient d'une égale protection de la loi.
- 2) Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

70. La Cour rappelle que le principe de l'égalité devant la loi implique que toutes les affaires doivent être nécessairement traitées par les institutions judiciaires de la même manière. Le traitement doit être égal, sans effet des circonstances particulières de chaque affaire.<sup>10</sup>

71. La Cour rappelle que « une évolution de la jurisprudence est contraire à une bonne administration de la justice si elle fait faillir à maintenir une approche dynamique et évolutive ce qui risquerait de faire obstacle à toute réforme ou amélioration »<sup>11</sup>.

72. La Cour note en l'espèce que les requérants ont fait valoir que les arrêts n° 295 et n° 296 de la Cour ont été rendus dans des circonstances particulières.

<sup>10</sup>Zongo et autres c. Burkina Faso (fond) (28 Mars 2014), 1 RJCA 226.

<sup>11</sup>Micallet c. Malte, CEDH, requête n°17056/06, § 51.

du 17 décembre 2015 et n°420 du 4 août 2016 de la section administrative de la Cour suprême aient été favorables à une régularisation du statut de certains de leurs collègues qui se trouvaient dans de mauvaises conditions de qualifications qu'eux, elle constate que par ses décisions de 2017 les a rétracté selon le motif que « ces requérants avaient obtenu leurs diplômes postérieurement à la date de référence qu'ils avaient obtenue sans l'autorisation préalable de leur autorité hiérarchique pour s'inscrire à une formation, comme prévu par l'article 10 de la loi n° 10 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de police ».

73. La Cour observe que les Requêteurs ne ni ont obtenu leurs diplômes après la date du décret dont s'agit de la régularisation. L'autorisation préalable de leur hiérarchie elle l'a fait dans l'arrêt n° 421 susdit, de régularisation des Requêteurs.

74. Ce faisant, les Requêteurs ne peuvent pas d'égalité entre eux et leurs autres collègues. La violation de la loi l'égalité devant la Cour suprême découlant de l'article 10 de la loi n° 10 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de police.

**ii. La violation alléguée du droit à l'égalité à une égale protection de la loi par le ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile**

75. Les Requêteurs soutiennent que l'administration a violé leurs droits à l'égalité et la protection de la loi. Ils ont demandé la justification aucune, et en faisant fi des lois litigieuses qui définissent le statut des forces nationales de police, en particulier, le décret n°06/053 du 6 février 2006 et l'article 10 de la loi n° 10 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de police.

76. Ils affirment, en outre, que par décision n°2017/1239 du 5 mai 2017, le ministère de la Sécurité et de la Protection civile a promu deux élèves commissaires sur

la base des arrêts n°295 du 17 décembre 2015 et n°420 du 4 août 2016 rendus par la Chambre administrative de la Cour suprême.

77. Les Requérants allèguent par ailleurs que les effets de l'article 053 du 06 février 2006 ont été prorogés par la lettre n°0586 du 26 août 2009 du Ministre de l'Intérieur à destination
78. Ils ajoutent que sur la base de cette lettre, certains de leurs collègues ont été promus au rang d'élèves commissaires de police sur l'avis favorable de la hiérarchie avant d'obtenir leur diplôme de maîtrise postérieurement au décret précité.
79. Les Requérants concluent que l'État défendeur a violé devant la loi et à l'égale protection con
80. L'État défendeur, en réplique, rappelle que par l'arrêté du 6 février 2006 inspecteurs de police et sous-officiers de police titulaires de la Maîtrise à la date de signature du décret sont autorisés à entrer à l'École nationale de la police suivant l'ancienneté dans le grade et dans
81. Il considère que l'article 47 susvisé ne concerne que les inspecteurs de police et les sous-officiers de police concernés sont ceux titulaires des diplômes requis à la date de signature du décret.
82. L'État défendeur soutient qu'à aucun des Requérants n'ont été admis au contingent admis à la formation d'élèves de police prévalant de diplômes obtenus postérieurement à la date de signature du décret.

\*\*\*

83. La Cour rappelle que les droits à l'égalité devant la loi consacrés par l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que les droits consacrés par les instruments internationaux et que toute personne, sans distinction aucune, peut se prévaloir de tous les droits.
84. La Cour note, en l'espèce, que le décret du 06 février 2006, article 10, fixe les conditions relatives à la date d'entrée dans le service, pour recevoir la formation requise pour obtenir leurs diplômes après le 31 juillet 2008.
85. Elle observe qu'il ressort des pièces produites que les Requéérants ont obtenu leurs diplômes après le 31 juillet 2008.
86. La Cour note que l'État défendeur a appliqué le décret du 06 février 2006 et la loi du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la police nationale, en tenant compte de la situation des Requéérants à la date de ce décret.
87. Elle observe au surplus que la lettre n°0586 du 26 août 2009 du ministre de l'Intérieur a été publiée et a procédé à une sélection sur la base des critères d'ancienneté dans le service de police d'obtention du diplôme (obtenu avant l'entrée dans le service) des fonctionnaires de police admis à titre exceptionnel. Elle observe que les Requéérants ont fait l'objet de nomination par les arrêtés de nomination, en tenant compte des propres critères de la lettre susdite et non de ceux du décret du 06 février 2006 en cause qui avait été déjà abrogé.
88. Ce faisant, l'argument selon lequel les dispositions du décret du 06 février 2006 susdit ont été prorogés par la lettre sus énoncée, est inopérant.
89. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé les dispositions en la matière violé le droit des Requéérants à l'égalité devant la loi et à l'égalité devant la loi et à l'article 3(1) et (2) de la Charte.

## B. Sur la violation du droit à la non-discrimination

90. Les Requérants allèguent qu'ils qualifient pas collègues qui ont été régularisés par le suprême alors qu'ils sont dans les mêmes diplômes.

91. Ils estiment que leur droit à la non-discrimination protégé par les articles 25, 26 du PIDCP.

92. L'Etat défendeur explique qu'il n'existe pas de dispositions des Requérants ayant été rejetées parce que les dispositions de l'article 47 du décret du

\*\*\*

93. L'article 2 de la Charte stipule que :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de toute autre opinion, d'origine nationale ou de toute autre situation.

94. Ces dispositions se rapprochent de celles des articles 25 et 26 du PIDCP en ce qu'elles présentent les mêmes éléments que l'article 12 de la Charte

---

<sup>12</sup> Article 25 : Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions d'âge, dans des conditions générales d'égalité, d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

Article 26 : Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.



101. Les articles 14 et 15 dudit décret prévoient que le recrutement dans les corps des officiers de police et des inspecteurs de police peut se faire par voie de formation pour les fonctionnaires de police autorisés à entreprendre une formation donnant droit à un changement de catégorie. En outre, les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police et du corps des officiers de police ayant terminé au niveau correspondant un diplôme de Maîtrise sont intégrées dans le corps des commissaires de police.
102. Le même texte réglemente également le cadre de formation, en raison de la spécificité du corps de la police.
103. L'État défendeur a notifié au requérant qu'il n'est pas autorisé à entreprendre la formation. Pour obtenir le grade de sous-officier de police ou le grade de sous-officier de police doit compter au moins trois années de service dans son grade, dont trois à sa titularisation, obtenir l'approbation de l'autorité hiérarchique motivée par la dernière notation et par la spécialité à laquelle il envisage d'accéder, et être à au moins cinq ans de formation.
104. L'État défendeur affirme que les Requêteurs, le requérant a le droit d'être promu dans son travail, à un grade supérieur, si le PIDESEC, est intégré dans la législation interne du Mali.
105. Il fait valoir que la formation et la promotion en cours de carrière sont des droits statutaires reconnus à tout fonctionnaire de police. Le cadre des dispositions réglementaires prévues par la loi n°039 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la police nationale, notamment l'article 125, reconnaît le droit de promotion en grade et les conditions de valorisation de la formation en cours de carrière en ce qui concerne, entre autres, les critères d'admission à la formation et de l'autorité hiérarchique compétente pour autoriser la formation.
106. Il indique qu'aucun des Requêteurs ne remplit les conditions des dispositions légales.

\*\*\*

107. La Cour rappelle que l'article 15 de la charte internationale relative aux droits de l'homme reconnaît le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

108. La Cour relève que si l'article 15 de la charte internationale relative aux droits de l'homme reconnaît expressément le droit à la promotion à une catégorie supérieure, il peut néanmoins être interprété à la lumière de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de tous de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :  
La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à une catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes.

109. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également déclaré que :

Tous les travailleurs ont droit aux mêmes possibilités de promotion par des procédures équitables, fondées sur le mérite et transparentes, qui respectent les droits de l'homme. Les critères d'avancement doivent comporter une évaluation de la situation personnelle ainsi que des rôles et des expériences différents des hommes et des femmes, afin de garantir à tous l'égalité des chances<sup>14</sup> en matière de promotion.

110. La Cour observe, en l'espèce, en référence à l'article 127<sup>16</sup> de la loi n°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de

---

<sup>14</sup>Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) § 31.

<sup>15</sup> Article 125 : L'avancement de catégorie par voie de formation pour les agents de la Police nationale doit être précédé d'une formation de spécialité. Pour être admis à l'avancement, l'agent doit :

Avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité compétente ;  
Avoir obtenu la notation et par la spécialité du corps auquel il est affecté ;  
Être à au moins cinq (5) ans de la retraite à la fin de la formation

<sup>16</sup> Article 127 : Pour pouvoir être valorisée, la formation en cours de carrière doit avoir été effectuée dans une discipline correspondant à l'une des spécialités du corps ;  
Avoir été prise en considération par un besoin de service et avoir été effectuée en position de titulaire ;  
La formation prise en considération permet à l'agent d'être promu à un échelon supérieur correspondant au diplôme obtenu.

La valorisation de la formation ne peut en aucun cas donner accès, dans le même corps, à un grade

la police nationale du Mali, que les critères de promotion du fonctionnaire de police de l'État défendeur, sont l'ancien à l'article 7 du PIDSC sus

111. Elle note que les Requérants, à la date du décret du 06 février 2006, ne satisfaisaient pas à ces critères pour accéder à la formation de Commissaires de Police dans la mesure où ils ont obtenu leur maîtrise après la date de ce décret.

112. La Cour en conclut que l'État a violé le droit de promotion des fonctionnaires promus à une catégorie supérieure.

113. Elle rejette donc leur allégation concernant la violation de la Charte et de l'article 7(c) du PIDESC.

#### **D. Sur l'incompatibilité des obligations du Mali avec les obligations internationales.**

114. Les Requérants soutiennent que les articles 125 et 127 de la loi 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la police nationale sont contraires aux instruments internationaux ratifiés par la République du Mali, notamment l'article 26 de la Déclaration et les articles 1 et 3 de la Convention de l'UNESCO du 14 décembre 1965 et du 7 décembre 2007, et que l'État défendeur est donc en violation de ses obligations.

115. Ils ajoutent que de toute évidence, l'acte de l'administration est librement réglementé par des lois et règlements légaux et réglementaires. Les articles 125 et 127 de la loi 10 – 034 du 12 juillet 2010 s'inscrivent dans cette constance. P

---

supérieur.

Pour donner droit à un avancement d'échelon, la durée de service doit être d'au moins (2) ans.

agents publics et la continuité du service.  
aménagements temporels pour les besoins de service.

116. Les Requérants s'interrogent sur la pertinence hiérarchique, étant donné que le diplôme de la nécessité d'assurer la continuité de la formation de l'agent.

117. Ils soutiennent qu'à l'analyse des critères de la loi 10 – 034 du 12 juillet 2010, la prise en compte des années de service, de la notation de l'agent et de l'avis favorable ou défavorable, aucunement liés à une quelconque nécessité d'ordre public. Il s'agit plutôt d'une entrave au droit d'accès à l'enseignement supérieur dans la mesure où conditionner la jouissance d'un tel droit à la notation hiérarchique constitue un obstacle à la promotion à un grade supérieur et à l'accès aux études supérieures.

118. Les Requérants concluent en disant que dans ces circonstances, il est indéniable que le droit à l'éducation a été vidé de son contenu.

119. L'État défendeur soutient que la loi est conforme aux normes juridiques nationales ou internationales. Les articles 125 et 127 de la loi 10 – 034 du 12 juillet 2010 fixent uniquement les conditions de promotion des fonctionnaires de police, étant entendu que cette promotion ne peut être ni arbitraire ni simplement subordonnée à la hiérarchie, dans l'intérêt de l'égalité.

\*\*\*

120. Pour déterminer si les articles 125 et 127 sont conformes aux obligations internationales de la République du Mali, la Cour doit répondre aux questions suivantes :

- i. Les études supérieures visent-elles nécessairement la promotion à un grade supérieur ?
- ii. L'exigence de l'avis favorable de la valorisation d'un diplôme de l'enseignant fonctionnaire de police dans l'espoir constitue-t-elle un obstacle et a-t-elle droit à l'éducation ?

121. S'agissant de la première question, la Commission dispose :

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent de promouvoir le développement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éducation doit mettre toute personne en mesure de participer à une société libre, favoriser la compréhension entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

122. L'enseignement primaire et professionnel fait partie de l'éducation à tous les niveaux, y compris l'enseignement technique.

123. L'article 26(2) de la DUDH prévoit ce qui suit : L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

124. Il ressort de ce qui précède que la promotion à une catégorie supérieure ne constitue pas un objectif de l'éducation au sens de l'article 26(2) de la DUDH et de l'article 13(1) du PIDSC.

<sup>17</sup>Cet avis est reflété dans l'accord de l'Organisation des Nations Unies pour le développement humain (1990) (Accord de 1990) et dans l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour le développement humain (1992) (Accord de 1992), pour l'année 1992.

125. En réponse à la première question, la Cour conclut que la promotion à une catégorie supérieure n'est pas un objectif à obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur pas nécessairement à une promotion au travail.

126. En ce qui concerne la deuxième question, la Charte dispose : «[toute] personne a droit à l'éducation» ; la DUDH dispose que :

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement professionnel doit être généralisé ; l'accès à l'éducation supérieure doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

127. La Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, (après dénommé, (la Convention de), l'UNESCO adoptée le 14 décembre 1960 et ratifiée par la République du Mali prévoit en son article 1<sup>er</sup> que :

Aux fins de la présente Convention, le terme «discrimination» désigne toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la condition économique, l'objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement dans l'enseignement : et, notamment

- a. d'écarter une personne ou un groupe de l'accès à l'enseignement à certains degrés d'enseignement ;
- b. de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe.

128. À la lecture des dispositions susvisées, l'autorité compétente pour la valorisation du diplôme obtenu ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

129. D'ailleurs le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention dispose que :

supérieur « doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun », ce qui est conforme aux dispositions de la loi quereulée qui tient compte des années de service et de la notation de l'agent en plus de l'avis hiérarchique qui précède la procédure d'évaluation.

130. La Cour en conclut que les articles 125 et 127 de la loi quereulée ne sont pas incompatibles avec les obligations internationales de la République du Mali découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés, notamment le DUDH et la Convention

### VIII. SUR LES RÉPARATIONS

131. Les Requérants demandent à la Cour, conformément aux articles 27(1) du Protocole et 34(5) du Règlement, d'ordonner des mesures de réparation pour remédier aux violations de leurs droits fondamentaux, notamment le paiement à chaque Requérant de la somme de :

1.096.000.000 de francs CFA à au titre du paiement de juste compensation pour les dommages et les pertes de revenus subis. Le montant qui est réparti ainsi qu'il suit :

- i) Douze millions (12.000.000) de francs CFA au titre des arriérés de salaire de décembre 2014 à décembre 2018, soit quarante-huit (48) mois de salaire pour chaque Requérant ;
- ii) Vingt-quatre millions (24.000.000) de francs CFA au titre de frais de procédure ;
- iii) Dix millions (10.000.000) de francs CFA au titre de la constitution des pièces de procédure ;
- iv) Soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA par Requérant au titre du préjudice moral subi ;
- v) Soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA au titre des opportunités de carrière et de mission manquées.

132. Ils demandent également à la Cour d'ordonner toute autre réparation qu'elle estime appropriée au regard des circonstances de l'espèce.

133. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de réparations dans la mesure où aucune violation ne lui est imputable.

\*\*\*

134. L'article 27(1) du Protocole est libellé comme suit :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

135. La Cour relève qu'en l'espèce, aucune violation n'est établie à l'encontre de l'État défendeur et qu'en conséquence, il n'est pas dû de réparation. La Cour rejette donc la demande de réparations formulée par les Requérants.

#### **IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE**

136. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner que les frais de procédure soient à la charge de l'État défendeur.

137. L'État défendeur demande à la Cour de condamner les Requérants aux dépens.

\*\*\*

138. L'article 30 du Règlement dispose « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

139. Compte tenu des dispositions ci-dessus, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

#### **X. DISPOSITIF**

140. Par ces motifs,

La COUR,

*À l'unanimité,*

*Sur la compétence*

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

*Sur la recevabilité*

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

*Au fond*

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé et à une égale protection de la loi Charte ;
- vi. *Dit* que l'Etat défendeur n'a pas violé les droits consacrés par les articles 25(c) et 26 du PIDESC; le
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé d'avancement au grade supérieur à la considération autre que l'ancienneté à l'article 17(c) de l'IDEA; Charte
- viii. *Dit* que les articles 125 et 127 de la loi n°10-034 du 12 juillet 2010 ne sont pas incompatibles avec les obligations internationales de la République du Mali.

*Sur les réparations*

- ix. *Rejette* les mesures de réparation demandées par les Requérants.

*Sur les frais de procédure*

- x. *Décide* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

